
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**
SG/TT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement.
ARRETE N°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la SARL CHAMOISERIE DE FRANCE dont le siège social est situé sur la Z.I. des Grands Champs à LA CRECHE sollicite l'autorisation de créer, au même lieu, une chamoiserie ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de de LA CRECHE ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA CRECHE ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 13 juin 1995 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la chamoiserie dont la création est envisagée est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

ARRETE

Article 1^{er} : Les Etablissements **Nicolas THEODORIDES**, dont le siège social est sis 151, Cours Saint-Louis à 33300 BORDEAUX, sont autorisés à créer et exploiter une chamoiserie dite "**CHAMOISERIE DE FRANCE**" sur le territoire de la commune de **LA CRECHE**, Zone d'Activités des "Grands Champs", comportant les installations classées suivantes :

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
115	Chamoiseries	1440 peaux/jour	Autorisation
2662-2	Stockage de matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères	60 m ³	Déclaration

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs aux permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

A - GENERALITES

Article 2.01 : Conformité des Installations

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent satisfaire en ce qui les concerne, aux dispositions techniques de l'arrêté du 1^{er} Mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par les Etablissements **Nicolas THEODORIDES** le 16 Septembre 1994 et aux compléments

.../...

apportés au cours de l'instruction en ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 2.03 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.04 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception

et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les canalisations et leurs accessoires doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2.05 : L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Article 2.06 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, etc...).

B - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.07 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, d'incendie et d'explosion.

Article 2.08 : Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 2.09 : Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 2.10. : Stockages

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;

.../...

- 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres, dans les autres cas.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.11 : Réseaux de collecte

En complément des dispositions prévues à l'article 2.04. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.04. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.12. : Prélèvement et consommation d'eau

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé, mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

3. Pour tout raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4. Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2.13 : Incendie, Explosion, Risque chimique

1. Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils sont composés notamment de :

- 2 R.I.A. dans le bâtiment de stockage des éponges ;
- 1 poteau d'incendie alimentés par le réseau de la commune de LA CRECHE ;

- extincteurs de différentes capacités, appropriés aux risques à défendre (notamment CO2 à proximité des sources électriques) et judicieusement positionnés. Ils doivent être protégés du gel.

Un plan d'intervention est réalisé par l'exploitant.

3. Les équipements de sécurité et de contrôle ainsi que les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu à la condition **3** ci-dessus.

Les plans d'intervention incendie sont tenus à jour en permanence et mis à la disposition des équipes d'intervention. Les copies nécessaires de ces documents sont communiquées aux services de secours publics. Ces plans précisent notamment les emplacements :

- de tous les accès des bâtiments ;
- des cloisonnements principaux ;
- des tableaux généraux et partiels de distribution d'énergie électrique ;
- des poteaux d'incendie ;
- des canalisations et stockage d'hydrocarbures et de leurs vannes de coupures ;
-

5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations

électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

6. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7. Protection contre la foudre

L'établissement dès le début d'exploitation doit être conforme avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 2.14 : Inspection du matériel

Une inspection du matériel doit être effectuée périodiquement. Elle porte notamment sur :

- les appareils à pression ;
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau, ...) ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Article 2.15 : Entretien et réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie de l'unité de production dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité.

Les dispositifs de sécurité équipant les canalisations d'exploitation en phase liquide et les soupapes doivent être entretenus et essayés régulièrement. Une consigne définit la périodicité des opérations de contrôle ou essais.

Les travaux d'entretien et les essais doivent être consignés sur un registre prévu à cet effet.

Article 2.16 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à l'article **2.13.3** ci-dessus.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

C - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 2.17 :

1. Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

D - VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 2.18 : Généralités

1. Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3. Tout déversement d'effluents liquides quels qu'ils soient dans les eaux souterraines, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

Article 2.19 : Pollution de l'air

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la (ou des) source(s) retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Article 2.20 : Pollution des eaux superficielles

1. Le raccordement à la station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'établissement avant raccordement au réseau urbain ne peuvent dépasser :

- . M.E.S.T. 600 mg/l
- . D.B.O.₅ 800 mg/l
- . D.C.O. 2 000 mg/l
- . Azote global (exprimé en N) 150 mg/l
- . Phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l

Les effluents sont rejetés en un seul exutoire dans le réseau d'assainissement public.

3. Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel doivent se conformer aux dispositions ci-dessous :

- température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9
- M.E.S. ≤ 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

Article 2.21 : Déchets

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée susvisée, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Ces documents sont archivés pendant au moins trois ans. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées laquelle peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes dispositions du décret du 13 Juillet 1994 sur les déchets d'emballage.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.22 : Bruit et Vibrations

1. : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont :

- Pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés: 60 dBA
- Pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés : 58 dBA

En outre, ces bruits ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

E - CONDITIONS DE REJETS

Article 2.23 : Généralités

1. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux usées, gaz) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Toutefois, les débits d'effluents peuvent être déterminés, soit par mesure directe, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 2.25 et 2.26 dans des conditions représentatives.

Article 2.24 : Rejets à l'atmosphère

La hauteur de la cheminée de la chaudière de 1 MW alimentée au gaz naturel est de 10 mètres minimum.

F - SURVEILLANCE DES REJETS

Article 2.25 : Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par l'article 2.26. Des seuils inférieurs peuvent être définis par l'inspection des installations classées lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

En ce qui concerne les effluents liquides, la surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

Article 2.26 : Pollution de l'eau

1. Effluents liquides

- la détermination du débit rejeté doit se faire quotidiennement ;
- les polluants énumérés ci-après doivent être mesurés comme suit, sur un échantillon ponctuel :

	Sortie Etablissement	Sortie Ouvrage Collectif
M.E.S.	1 fois par mois	1 fois par trimestre
D.C.O.	1 fois par mois	1 fois par trimestre
D.B.O. 5	1 fois par trimestre	1 fois par semestre
N.T.K.	1 fois par trimestre	1 fois par semestre
P	1 fois par trimestre	1 fois par semestre

Ces mêmes polluants sont mesurés une fois par an par un organisme agréé, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

2. Eaux pluviales

Un contrôle, sur échantillon ponctuel, est effectué une fois par an à l'automne lors d'un premier jour de pluie.

TITRE II

REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.27 : Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré en limite de propriété d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, ou de tout autre dispositif assurant les mêmes garanties.

Article 2.28 : Accès

Le seul accès à l'établissement à partir de la route qui dessert la zone d'activités doit présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.29 : Routes

Les routes sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.30 : Ateliers et annexes

Les divers ateliers, locaux, etc... sont implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les éléments de construction des structures présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures (MO) ;
- portes extérieures : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- portes intérieures : coupe feu de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures ;
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes est par ailleurs imperméable.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.31 : Atelier de production de peaux de chamois

- les graisses (moellons) récupérées en pré-traitement après dégraissage des peaux, sont mises en fûts étanches avant expédition ;
- aucune activité de délainage n'est effectuée sur le site ;
- aucun approvisionnement en peaux salées non séchées n'est effectué sur le site ;
- les déchets d'écharnage et d'effleurage doivent être chaulés avant stockage pour expédition. Ces déchets sont stockés dans des conteneurs étanches ;
- les peaux brutes sont stockées séparément dans un local approprié.

Article 2.32 : Stockage de mousses alvéolaires

- L'accès au stockage est interdit aux personnes étrangères à l'entreprise ;
- En dehors des heures de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef et les clefs sont conservées par un préposé responsable ;

.../...

- Le dépôt n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités ;
- Le local du dépôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt ;
- Dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie sont aménagées.
- Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie ;

- Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées ;
- Le dépôt ne peut être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

Article 2.33 : L'établissement doit disposer :

- d'une organisation propre à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- de personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Un exercice annuel au minimum est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs,

.../...

après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs ;

- de matériel permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, etc...) ;
- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

Article 2.34 : Règlement général

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un Règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales ou particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, les conditions de circulation, les précautions relatives à l'emploi des feux nus.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Il est ostensiblement laissé à disposition à l'intérieur de l'établissement.

Article 2.35 : Consignes de sécurité

1. Les consignes générales de sécurité visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter leurs conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation (démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence) ;
- l'utilisation du matériel de protection collective ou individuelle et son entretien ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou autres cas d'urgence (évacuation, arrêt des machines, ...).

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Elles doivent mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture d'incendie.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

2. Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présentés (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel, pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, et doivent dans tous les cas comporter le visa du service de sécurité. Leur durée de validité est limitée. En particulier, elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Les consignes particulières précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel du service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

3. Observation des consignes

Les consignes sont tenues à jour et commentées chaque année ainsi que lors de l'embauche de nouveau personnel.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Chaque année un exercice d'évacuation ou d'alerte est organisé. Il peut avoir lieu le même jour que les exercices prévus à l'article 2.13 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.36 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes peuvent, à sa demande, être communiquées à l'Inspection des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspection des Installations Classées, au cours de ses visites, peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Elle peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage, la qualité des eaux ou la qualité de l'air.

Article 2.37 : Rassemblement des informations

Les registres, carnets, rapports de contrôles, règlements, consignes, ... évoqués dans le présent arrêté, peuvent être rassemblés dans un même document.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

./...

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA CRECHE, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL CHAMOISERIE DE FRANCE.

NIORT, le 18 OCT. 1995

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

GUY TARDIEU